

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 28/03/2024

Numéro de l'instruction : IT-2024-064

Revalorisation du bonus « territoire Ctg » en faveur des Eaje et du Contrat réservataire employeur entre 2025 et 2027

Résumé : Entre 2025 et 2027, les montants versés au titre du forfait « places existantes » du bonus « territoire Ctg » au bénéfice des Eaje Psu seront revalorisés à un rythme annuel et dans la limite du montant du forfait « offre nouvelle ». Les montants versés au titre du Contrat territorial réservataire sont revalorisés au même rythme.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- o Circulaire n°2020-001 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Ctg et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

- o [Action(s) à réaliser] + [Échéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Bonus territoire Ctg, Convention territoriale globale, Eaje, bonus réservataire, CTRE

Nombre de page(s) : [Nombre de pages]

Nombre et liste des annexes :

- o [Liste des annexes]

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : 31/12/2027



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche Famille à poursuivre le renouvellement du modèle de financement des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) bénéficiant de la Prestation de service unique : la part du financement « à l'activité », par ailleurs garant de la performance et de l'accessibilité des Eaje, est appelée à être davantage complétée par un financement « forfaitaire », dont l'unité d'œuvre, principalement le nombre de places autorisées, n'est pas immédiatement dépendante du niveau de l'activité.

Cette dynamique a été initiée au cours de la Cog 2018 – 2022, à la faveur de la mise en place des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » et de l'extinction progressive de la Prestation de service enfance et jeunesse (Psej) au profit du bonus « territoire Ctg »¹, dont le bénéfice n'est plus conditionné à l'atteinte d'un taux d'occupation minimum.

Outre la réduction de la variabilité des recettes des gestionnaires et la simplification des charges administratives, le renforcement de la part forfaitaire de financement des Caf au bénéfice des Eaje vise par ailleurs à répondre aux défis majeurs identifiés pour pérenniser le parc de places existantes et développer des places nouvelles et de qualité : la persistance des écarts de financement historiques entre établissements, les limites de financement du bloc communal, observées au cours de la décennie 2010 et amplifiées par un contexte inflationniste, et la pénurie de personnel qualifié au sein des établissements.

Dans ce contexte, la revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » à compter du 2025 poursuit trois objectifs complémentaires en vue de garantir le développement et le maintien d'une offre d'accueil de qualité, en volume suffisant et équitablement répartie, en conformité avec les attentes du service public de la petite enfance :

- contribuer à soutenir dans le temps la solvabilisation des Eaje par la Branche, dont les prix de revient évoluent ;
- réduire la variabilité des recettes des partenaires ;
- poursuivre la dynamique de réduction des écarts historiques de financement observés entre Eaje implantés sur des territoires aux caractéristiques proches.

Ayant pris le relais du Cej employeur depuis 2020, le bonus territorial réservataire employeur sera revalorisé dans les mêmes proportions et les mêmes échéances que le bonus « territoire Ctg ».

La présente information technique complète, à compter du 1^{er} janvier 2024, la circulaire n°2020-001 du 16 janvier 2020 et décrit les modalités de revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » entre 2025 et 2027 ; elle décrit par ailleurs les modalités de revalorisation des montants versés au titre du Contrat territorial réservataire employeur entre ces dates. Ces mesures sont dotées de plus de 232 M€ supplémentaires à horizon 2027.

¹ En 2023, 86% des places de crèches financées par la Psu ont été bénéficiaires d'un bonus « territoire Ctg »

Sommaire

1. Revalorisation annuelle du bonus « territoire Ctg » au bénéfice des Eaje entre 2025 et 2027 – règles de droit, de calcul et de gestion	4
1.1. Places éligibles : la revalorisation des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » s’applique aux places existantes financées en dessous du forfait « offre nouvelle »	4
1.2. Modalités de calcul de la revalorisation entre 2025 et 2027.....	4
1.3. Modalités d’automatisation partielle des règles de calcul.....	5
1.4. Modalités de conventionnement.....	6
2. Revalorisation annuelle du barème du Contrat territorial réservataire employeur – règles de droit, de calcul et de gestion	6
2.1. Le montant versé au titre du CTRE dédié pour les réservations existantes sera revalorisé à compter de 2025	6
2.2. Modalités de versement et de conventionnement du Bonus réservataire CTRE	7

1. Revalorisation annuelle du bonus « territoire Ctg » au bénéfice des Eaje entre 2025 et 2027 – règles de droit, de calcul et de gestion

1.1. Places éligibles : la revalorisation des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » s’applique aux places existantes financées en dessous du forfait « offre nouvelle »

A partir de 2025, les montants versés pour chaque place de crèche au titre de l’offre existante seront revalorisés annuellement jusqu’en 2027, selon un rythme supérieur à l’évolution prévisionnelle des coûts de revient estimée en juillet 2023².

Les places concernées par cette revalorisation annuelle sont les places d’accueil en Eaje Psu financées via le forfait « offre existante » du bonus « territoire Ctg » et pour lesquelles le montant versé est inférieur au forfait « offre nouvelle » auquel les places du territoire d’implantation peuvent prétendre.

Les places « nouvelles », ouvertes postérieurement à la signature de la dernière Ctg et bénéficiant d’un financement correspondant au forfait national « offre nouvelle » ne sont pas concernées par cette mesure.

1.2. Modalités de calcul de la revalorisation entre 2025 et 2027

La revalorisation annuelle des montants versés au titre du forfait « places existantes » du bonus « territoire Ctg » entre 2025 et 2027 est opérée selon le rythme mentionné dans le tableau ci-dessous.

	2025 par rapport à 2024	2026 par rapport à 2025	2027 par rapport à 2026
Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l’offre existante	+ 10,00%	+ 8,10%	+ 8,10%

Le niveau de financement minimal par place au titre du bonus « territoire Ctg » fait par ailleurs l’objet d’une revalorisation annuelle, sous l’effet du relèvement supérieur des niveaux « planchers » selon les groupes de territoires visés, tel que détaillée dans le tableau ci-dessous.

² Composé pour 80% de l’évolution du salaire moyen par tête du secteur marchand et pour 20% de l’indice des prix à la consommation hors tabac, l’indice mixte prix – salaires constitue un indicateur pertinent pour préfigurer l’évolution des prix de revient au sein des Eaje

Groupe de communes	Caractéristiques du territoire		Montant plancher offre existante en 2024 (en €)	Montant plancher offre existante 2025 (en €)	Montant plancher offre existante 2026 (en €)	Montant plancher offre existante 2027 (en €)	Montant offre nouvelle (en €)
	Potentiel financier / habitant	Médiane du niveau de vie / unité de consommation					
9	Qpv et Zrr (puis « France ruralités revitalisation »)		1 700	3 000	3 240	3 500	3 600
8	<=700€	<=19300€	1 400	2 000	2 160	2 330	3 300
7	<=700€	>=19300€	1 150	1 600	1 730	1 870	3 000
6	<=900€	<=19600€	1 100	1 450	1 570	1 700	2 900
5	<=900€	>19600€	950	1 200	1 300	1 410	2 800
4	<=1200€	<=20300€	900	1 100	1 190	1 290	2 750
3	<=1200€	>20300€	800	950	1 030	1 110	2 700
2	>1200€	<=21300€	750	850	920	990	2 650
1	>1200€	>21300€	400	500	540	580	2 600

1.3. Modalités d'automatisation partielle des règles de calcul

La mesure de revalorisation s'appliquera à l'ensemble des Eaje financés par le bonus « territoire Ctg » et éligibles à la mesure, que les Ctg et conventions de financement associées soient en cours ou en état de renouvellement sur la période 2025-2027.

Les règles de calcul seront automatisées pour les Ctg en cours et appliquées manuellement pour les places concernées par un renouvellement de la Ctg, l'année de renouvellement de cette dernière.

A compter de novembre 2024, le système d'information intégrera un algorithme appliquant les opérations suivantes aux montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » pour les places cofinancées dans le cadre d'une Ctg en cours :

- Si le montant du bonus « territoire Ctg » de l'équipement est supérieur au forfait « offre nouvelle » du territoire correspondant, le système retiendra le bonus « territoire Ctg » de l'équipement, sans lui appliquer l'indice de revalorisation ;

- Si le montant du bonus « territoire Ctg » de l'équipement multiplié par l'indice de revalorisation est égal ou supérieur au forfait « offre nouvelle » du territoire correspondant, le système retiendra le forfait « offre nouvelle » du territoire correspondant ;
- Si le montant du bonus « territoire Ctg » multiplié par l'indice de revalorisation est inférieur au forfait « offre nouvelle » du territoire correspondant, le système retiendra le montant le plus favorable entre les deux valeurs infra :
 - o forfait par place N X indice de revalorisation ;
 - o ou barème des planchers rehaussés tel qu'exposé supra.

Le système d'information permettra la prise en compte de la revalorisation dès le versement des premiers acomptes au titre de l'année 2025.

Pour les Ctg arrivant à échéance en 2025, 2026 ou 2027, les agents Caf effectueront ces années-là ces mêmes opérations manuellement à des fins de renouvellements, avec l'appui d'un utilitaire Excel permettant le lissage en fonction de l'échelle de compétence des collectivités signataires de la CTG, et tenant compte des revalorisations et planchers rehaussés exposés supra. Dans ce cas, la revalorisation sera appliquée à l'issue de l'opération du lissage, en tenant compte des conditions d'éligibilité énoncées dans la partie 1.1. de la présente circulaire.

Afin de simuler l'impact de ces évolutions financières notables pour les impacts des partenaires, une calculatrice sera développée et mise à la disposition des Caf

1.4. Modalités de conventionnement

Les modèles de conventions Psu et leurs avenants seront rénovés afin d'intégrer les modalités de la revalorisation détaillées par la présente circulaire. Les nouveaux modèles de convention seront mis à disposition sous @doc-AS d'ici la fin du premier semestre 2024.

2. Revalorisation annuelle du barème du Contrat territorial réservataire employeur – règles de droit, de calcul et de gestion

2.1. Le montant versé au titre du CTRE dédié pour les réservations existantes sera revalorisé à compter de 2025

La revalorisation annuelle s'applique à compter de 2025 pour les places bénéficiant du Bonus réservataire CTRE dont le montant est inférieur au forfait national « offre nouvelle ».

Le pourcentage de revalorisation est identique à celui s'appliquant aux bonus « territoire Ctg » Eaje détaillé dans la partie 1.2.

Cette revalorisation annuelle se traduira par le relèvement des niveaux de financement plancher. Le tableau ci-dessous précise la dynamique de la revalorisation des planchers sur la période 2025-2027.

	Forfait « offre existante » 2024	Forfait « offre existante » 2025	Forfait « offre existante » 2026	Forfait « offre existante » 2027	Forfait « offre nouvelle »
Bonus réservataire CTRE par place réservée	1 400€	1 540€	1 660€	1 790€	2800€

Si le montant du bonus réservataire est supérieur au forfait « offre nouvelle » détaillé dans le tableau *supra*, la Caf retiendra le bonus réservataire existant, sans lui appliquer l'indice de revalorisation.

Si le montant du bonus réservataire multiplié par l'indice de revalorisation détaillé *supra* est égal ou supérieur au forfait « offre nouvelle », la Caf retiendra le forfait « offre nouvelle ».

Si le montant du bonus réservataire multiplié par l'indice de revalorisation est inférieur au forfait « offre nouvelle », la Caf retiendra le montant le plus favorable entre les deux valeurs *infra* :

- forfait par place N X indice de revalorisation ;
- ou barème des planchers rehaussés tel qu'exposé *supra*.

2.2. Modalités de versement et de conventionnement du Bonus réservataire CTRE

Les modèles des CTRE et leurs avenants seront rénovés afin d'intégrer les modalités de la revalorisation détaillées par la présente circulaire. Les nouveaux modèles de convention seront mis à disposition sous @doc-AS d'ici la fin du premier semestre 2024.

Les modalités de versement du Bonus réservataire CTRE sont exposées à l'intention des Caf dans une fiche repère dédiée, accessible via @doc-AS.